



D.2020.12.16.5.10

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

5 - PROJETS TERRITORIALISES**5.10 - Téléo – Avenant au Protocole indemnitaire pour le survol des parcelles 839 BD 25 et 839 BD 50 avec Monsieur et Madame L.**

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Par délibération D.2019.10.16.5.15 du 16 octobre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivité (SMTC) a autorisé Tisséo Ingénierie à signer avec l'indivision R. le protocole d'accord pour l'acquisition des parcelles 839 BD 34 et 839 BD 35.

Le protocole avait pour objet de définir les modalités d'indemnisation des propriétaires des parcelles cadastrées 839 BD 25 et 839 BD 50 appartenant à l'indivision L.

Ce protocole prévoit dans son article 4 de conditionner le paiement des indemnités à plusieurs conditions suspensives qui restent inchangé.

Cependant, l'objet de l'avenant n°1 vient compléter cet article avec l'ajout d'un point 4-4 qui porte sur le fait que les conditions suspensives prévues 4-2 et 4-3 de l'article 4 étant stipulées au bénéfice exclusif de TISSEO INGENIERIE et son mandant, il leur est loisible d'y renoncer. Cette renonciation pourra intervenir :

- Soit de manière explicite, par la transmission d'un courrier recommandé aux PROPRIETAIRES notifiant la décision de renonciation,
- Soit de manière implicite par le paiement par TISSEO INGENIERIE aux PROPRIETAIRES des indemnités convenues et suivant les modalités précisées au point 4-1 de l'article 4 du protocole initial.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au protocole d'accord régularisé les 28/10/19 et 8/11/19 complétant son article 4.

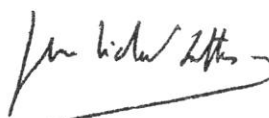
.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec Monsieur et Madame L. l'avenant n°1 au protocole d'accord des 28/10/19 et 8/11/19 dans sa cession régularisée du 8 novembre 2019.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

**AVENANT AU PROTOCOLE
D'ACCORD REGULARISÉ LES
28/10/19 et 8/11/19**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine, TISSEO COLLECTIVITES

Dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, Représenté par son mandataire, TISSEO INGENIERIE, dont le siège social est situé 21 boulevard de la marquette – BP10416 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6, Représenté par son Directeur général en exercice dûment autorisé

Désigné ci-après par les termes « **TISSEO COLLECTIVITES** » ou « **TISSEO INGENIERIE** »

ET :

Madame L née le à , demeurant au 119 chemin des étroits, 31400 TOULOUSE

Monsieur L né le à , demeurant 10 rue du Bosquet 63400 CHAMALIERES

**Ci-après dénommés « les PROPRIETAIRES »
Ensemble désignés « Les PARTIES »**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ

Par un précédent protocole régularisé entre les PARTIES les 28 octobre 2019 et 8 novembre 2019, les PARTIES ont convenu des modalités de leur accord (ANNEXE 1 au présent avenant) (ci-après désigné « le PROTOCOLE INITIAL »).

Le PROTOCOLE INITIAL prévoyait notamment de conditionner le paiement des indemnités aux conditions suivantes :

4-2- Le paiement des indemnités est stipulé sous la double condition suspensive suivante :

Condition suspensive n°1

Édiction par TISSEO COLLECTIVITES d'une déclaration de projet relative à la réalisation du Téléphérique Urbain Sud de Toulouse, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours, et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

Condition suspensive n°2

Édiction par le préfet de la Haute-Garonne de la servitude d'utilité publique de libre survol au-dessus des propriétés conforme au tracé soumis à enquête parcellaire du 11 février au 18 mars 2019, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

La réalisation de cette double condition suspensive constitue un préalable au paiement. A défaut, et faute de droit indemnitaire des PROPRIÉTAIRES, aucun paiement ne pourra être exigé de TISSEO INGENIERIE ou de toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ou celui de son mandant.

4-3- Par dérogation au point 4-2, dans l'hypothèse où la déclaration de projet et/ou l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol feraient l'objet d'un ou plusieurs recours administratifs préalables et/ou d'un ou plusieurs recours contentieux faisant obstacle à la levée de l'ensemble des conditions suspensives dans les délais stipulés au point 4-2, les PARTIES conviennent de proroger les effets du présent protocole jusqu'à la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant de la plus tardive des décisions juridictionnelles définitives (s'étendant comme l'expiration de tous les recours, y compris le pourvoi en cassation) statuant sur la légalité desdits actes administratifs.

Dans l'hypothèse où ces décisions juridictionnelles définitives confirmeraient la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol et rejetteraient les recours, les PARTIES conviennent d'appliquer entre elles le présent protocole dans toutes ses stipulations sous réserve de la mise à jour du montant total des indemnités fixé à l'article 3, lequel sera indexé sur la base de l'indice BT01 comme suit :

Montant de l'indemnité versée = Montant stipulé à l'article 3 x (indice BT01 applicable à la date de la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant de la décision juridictionnelle définitive la plus tardive confirmant la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral et rejetant les recours – 3 mois) /indice BT01 applicable à la date de signature du présent protocole par l'ensemble des PARTIES

Les PARTIES souhaitent préciser les modalités de renonciation, par TISSEO COLLECTIVITE, au bénéfice de ces conditions suspensives, stipulées à son profit.

C'est l'objet du présent avenant.

Les autres stipulations du PROTOCOLE INITIAL demeurent inchangées et continuent à avoir force de loi entre les PARTIES.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT
--

L'article 4 du PROTOCOLE INITIAL est modifié comme suit :

4-1- A la demande de Madame L et Monsieur L , les indemnités prévues aux articles 2 et 3, pour un montant total de 45 001 € (QUARANTE-CINQ MILLE UN EUROS) seront acquittées par TISSEO INGENIERIE aux PROPRIÉTAIRES par chèque unique établi à l'ordre de Madame L .

Les PROPRIÉTAIRES consentent expressément à faire leur affaire personnelle de la répartition des indemnités entre eux. Ils renoncent en conséquence à toute demande complémentaire ou toute réclamation à ce titre.

4-2- Le paiement des indemnités est stipulé sous la double condition suspensive suivante :

Condition suspensive n°1

Édition par TISSEO COLLECTIVITES d'une déclaration de projet relative à la réalisation du Téléphérique Urbain Sud de Toulouse, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours, et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

Condition suspensive n°2

Édiction par le préfet de la Haute-Garonne de la servitude d'utilité publique de libre survol au-dessus des propriétés conforme au tracé soumis à enquête parcellaire du 11 février au 18 mars 2019, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

La réalisation de cette double condition suspensive constitue un préalable au paiement. A défaut, et faute de droit indemnitaire des PROPRIÉTAIRES, aucun paiement ne pourra être exigé de TISSEO INGENIERIE ou de toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ou celui de son mandant.

4-3- Par dérogation au point 4-2, dans l'hypothèse où la déclaration de projet et/ou l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol feraient l'objet d'un ou plusieurs recours administratifs préalables et/ou d'un ou plusieurs recours contentieux faisant obstacle à la levée de l'ensemble des conditions suspensives dans les délais stipulés au point 4-2, les PARTIES conviennent de proroger les effets du présent protocole jusqu'à la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant de la plus tardive des décisions juridictionnelles définitives (s'étendant comme l'expiration de tous les recours, y compris le pourvoi en cassation) statuant sur la légalité desdits actes administratifs.

Dans l'hypothèse où ces décisions juridictionnelles définitives confirmeraient la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol et rejetteraient les recours, les PARTIES conviennent d'appliquer entre elles le présent protocole dans toutes ses stipulations sous réserve de la mise à jour du montant total des indemnités fixé à l'article 3, lequel sera indexé sur la base de l'indice BT01 comme suit :

Montant de l'indemnité versée = Montant stipulé à l'article 3 x (indice BT01 applicable à la date de la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant de la décision juridictionnelle définitive la plus tardive confirmant la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral et rejetant les recours – 3 mois) / indice BT01 applicable à la date de signature du présent protocole par l'ensemble des PARTIES

4-4- Les conditions suspensives prévues aux présentes (4-2 et 4-3) étant stipulées au bénéfice exclusif de TISSEO INGENIERIE et son mandant, il leur est loisible d'y renoncer. Cette renonciation pourra intervenir :

- **Soit de manière explicite, par la transmission d'un courrier recommandé aux PROPRIÉTAIRES notifiant la décision de renonciation,**
- **Soit de manière implicite par le paiement par TISSEO INGENIERIE aux PROPRIÉTAIRES des indemnités convenues aux présentes et suivantes les modalités précisées au point 4-1.**

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires originaux qui seront annexés au protocole initial.

POUR TISSEO COLLECTIVITES (Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature)	Pour Madame L (Mentionner la date de signature)

Pour Monsieur L
(Mentionner la date de signature)

ANNEXE A LA CONVENTION

ANNEXE 1 : PROTOCOLE INITIAL régularisé entre les PARTIES les 28 octobre 2019 et 8 novembre 2019

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

5.10 - Téléo : Avenant au Protocole indemnitaire pour le survol des parcelles 839 BD 25 et 839 BD 50 avec Monsieur et Madame L.

Date de transmission de l'acte : 18/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2020

Numéro de l'acte : 20201216-5-10D ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 031-253100986-20201218-20201216-5-10D-DE

Date de décision : 18/12/2020

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols